



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE DU 22 FÉVRIER 2022**  
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public  
sur la demande d'enregistrement présentée,  
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,  
par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN**  
en vue de l'exploitation d'une plate-forme de transit/regroupement et de broyage de déchets verts  
(réaménagement et agrandissement)  
au lieu-dit "Méot" à **POULDREUZIC**  
(parcelles **B863, B1076 et B1358**)

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2716 et 2794 ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 12 janvier 2021 par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN**, dont le siège est situé 2A rue de la mer à Pouldreuzic, en vue de l'exploitation d'une plate-forme de transit/regroupement et de broyage de déchets verts (réaménagement et agrandissement) au lieu-dit "Méot" à **POULDREUZIC** (parcelles **B863, B1076 et B1358**), complétée le 15 septembre 2021 puis le 17 février 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 1<sup>er</sup> février 2022 concluant au caractère complet et régulier du dossier présenté à l'appui de la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la plate-forme de transit/regroupement et de broyage de déchets verts dans sa configuration projetée relève du régime de l'enregistrement et que le dossier présenté déclaré complet et régulier doit dès lors faire l'objet de la consultation du public prévue à l'article L.512-7-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er - CONTENU ET CALENDRIER**

La demande d'enregistrement présentée par le COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN, dont le siège est situé 2A rue de la mer à Pouldreuzic, en vue de l'exploitation d'une plate-forme de transit/regroupement et de broyage de déchets verts (réaménagement et agrandissement) au lieu-dit "Méot" à POULDREUZIC (parcelles B863, B1076 et B1358), sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines, du jeudi 17 mars 2022 au mercredi 13 avril 2022 inclus.

La consultation du public sera ouverte le jeudi 17 mars 2022 à la mairie de POULDREUZIC, commune siège de la consultation.

### **ARTICLE 2 - PUBLICITE**

Le rayon d'affichage de l'avis au public est d'un kilomètre, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, et concerne les communes de POULDREUZIC et de PLOVAN pour les risques et inconvénients dont l'installation en projet pourra être la source.

Dans ces communes, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage à la mairie deux semaines au moins avant l'ouverture de cette consultation et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dès le dépôt de son dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 16 avril 2012.

### **ARTICLE 3 - PUBLICATION DANS LA PRESSE**

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié aux frais du demandeur par le préfet du Finistère deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux.

### **ARTICLE 4 - MODALITES DE CONSULTATION DU PROJET**

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de POULDREUZIC et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère  
DCPPAT - Bureau des installations classées et des enquêtes publiques  
42 boulevard Dupleix - 29320 QUIMPER CEDEX  
courriel : pref-dcppat@finistere.gouv.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Consultations-du-public-Industries>

**Préalablement à tout déplacement à la mairie de POULDREUZIC, il appartient aux tiers intéressés de prendre contact avec les services de la mairie afin de se faire préciser les mesures sanitaires à respecter.**

## **ARTICLE 5 - CLOTURE**

Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de POULDREUZIC et transmis au préfet du Finistère qui y annexera les observations qui lui auront été adressées durant la consultation.

## **ARTICLE 6 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de POULDREUZIC et de PLOVAN ainsi que la présidente de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 22 FEV. 2022

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

### **Destinataires :**

- MM. les maires de POULDREUZIC et de PLOVAN
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées - DREAL, UD29
- Mme la présidente de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN